

Direction départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT 52)

avis 20134403 - Séance du 21/11/2013

Monsieur X a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 21 octobre 2013, à la suite du refus opposé par le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne à sa demande de copie, dont il souhaite l'envoi par courriel, des documents suivants relatifs aux prédatons sur troupeaux en Haute-Marne depuis 2011 :

1) les tableaux ou autres documents de suivi, réalisés ou en cours ;

2) les constats de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).....?..

La commission estime, par ailleurs, que les constatations opérées par l'ONCFS, alors même que celles-ci figureraient dans des dossiers individuels constitués pour chaque éleveur victime, sont également communicables au demandeur dans les mêmes conditions que celles précédemment énoncées, sous réserve toutefois de l'occultation, en application du 1°) du I. de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, des mentions dont la communication porterait atteinte à la vie privée des éleveurs concernés ou au secret en matière commerciale et industrielle (numéro de téléphone de l'éleveur, taille du troupeau, numéro du cheptel ou des boucles des animaux concernés par l'attaque, relevé d'identité bancaire).....

La commission émet, donc, également, un avis favorable à la communication des informations contenues dans les documents visés au point 2) de la demande, sous les réserves et dans les conditions précédemment énoncées.